

एक्टिट हैं।

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

17 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

\$29 \int \text{Pfrancophone de Bruxelles}

N° d'entreprise :

: 1 - 0 - 2 -

(en entier): Bridge2B

(en abrégé):

Forme légale: association sans but lucratif

Adresse complète du siège : avenue des glycines 9 à 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : constitution

L'an deux mille dix neuf, le 10 avril s'est tenue une assemblée générale entre :

- •M. Benoit VAN HOUTTE, domicilié à 1160 Audergem, avenue des volontaires 29
- •M. Benoit Blampain, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue des glycines, 9.
- •Mile Dominique RICHTER, domiciliée à Etterbeek, 25 rue Ste Gertrude

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I: DENOMINATION -SIEGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Bride2B

Art. 2 – Son siège social est établi à Schaerbeek, avenue des glycines, 9, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: BUT(S)

Art. 4 – L'association a pour but de faciliter la communication entre les différents niveaux d'organisations, tant nationales qu'internationales, le secteur privé et le secteur public, en permettant à ses membres de disposer et d'échanger des informations leur permettant de réaliser différents projets dans le cadre de leur objet social respectif.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 6 - Sont membres effectifs

- · les comparants au présent acte :
- tout membre adhérent qui, présenté par un membre au moins est admis en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'Administration réunissant 2/3 des voix présentes.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres peuvent formuler un avis sur les activités et les projets menés par l'association. Ils peuvent participer aux activités organisées par l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 8 — Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire,

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 10 – Une distinction pourra être opérée parmi les membres adhérents, sur décision du conseil d'administration, entre les membres « observateurs » (qui ont un accès limité aux services, à titre gratuit) et les membres « actifs » (qui ont un plein accès, moyennant une cotisation dont le montant est fixé par le CA). Le montant maximum de cotisation est fixé à 2500 €.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 12 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts :
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 5.la dissolution volontaire de l'association ;
 - 6.les exclusions de membres ;
 - 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art. 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout temps par décision du conseil d'administration notamment ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 14 – L'assemblée générale se réunit, sur convocation du président ou en cas d'empêchement du délégué à la gestion journalière. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique envoyé au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

- Art. 15 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 16 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
- Art. 17 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou du délégué à la gestion journalière qui le remplace est prépondérante.

- Art. 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 guater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.
- Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Art. 20 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins ou deux si l'association ne comprend que 3 membres, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans renouvelable par tacite reconduction et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

- Art. 21 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art. 22 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 23 Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

- Art. 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 25 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 26 – Le président ou la personne déléguée à la gestion journalière signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

- Art. 27 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf si l'assemblée générale en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan, faisant foi de cette décision.
- Art. 28 La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président. La démission doit, pour être effective, être acceptée par le conseil d'administration.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 29 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
 - Art. 30 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

`Réservé au Monițeur belge

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 33 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31/12/2020.

Première assemblée générale ordinaire statutaire: La première assemblée générale se tiendra en 2021.

Administrateurs:

Van Houtte Benoit Blanpain Benoit

Qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de

Président : BLANPAIN Benoît né à Bruxelles le 8/8/1976 et domicilié avenue des glycines 9 à 1030 Schaerbeek

Secrétaire et trésorier : VAN HOUTTE Benoît né à Bruxelles le 29/9/1967 et domicilié 29 avenue des volontaires à 1160 Bruxelles

Personne habilitée à représenter l'association en tant qu'administrateur-délégué: VAN HOUTTE Benoît

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).